

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale Amministrativo Regionale per il Piemonte (Italie) le 28 juin 2018 — Consorzio Nazionale Servizi Società Cooperativa (CNS)/Gruppo Torinese Trasporti Gtt SpA

(Affaire C-425/18)

(2018/C 399/25)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Tribunale Amministrativo Regionale per il Piemonte

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Consorzio Nazionale Servizi Società Cooperativa (CNS)

Partie défenderesse: Gruppo Torinese Trasporti Gtt SpA

Question préjudicielle

Les dispositions combinées de l'article 53, paragraphe 3, et de l'article 54, paragraphe 4, de la directive 2004/17/CE ⁽¹⁾, d'une part, et de l'article 45, paragraphe 2, sous d), de la directive 2004/18/CE ⁽²⁾, d'autre part, s'opposent-elles à une disposition telle que l'article 38, paragraphe 1, sous f), du décret législatif n° 163/2006 de la République italienne, tel qu'il est interprété par la jurisprudence nationale, qui exclut du champ d'application de la «faute grave» commise par un opérateur économique «en matière professionnelle» les comportements constitutifs d'une violation des règles de la concurrence, constatés et sanctionnés par l'autorité nationale de la concurrence par une décision confirmée en justice, ce qui empêche a priori les pouvoirs adjudicateurs d'apprécier de manière autonome une telle violation pour exclure éventuellement, mais non obligatoirement, cet opérateur économique d'une procédure d'attribution d'un marché public?

⁽¹⁾ Directive du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux (JO 2004, L 134, p. 1).

⁽²⁾ Directive du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services (JO 2004, L 134, p. 114).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Juzgado de lo Social de Gerona (Espagne) le 9 juillet 2018 — WA/Instituto Nacional de la Seguridad Social

(Affaire C-450/18)

(2018/C 399/26)

Langue de procédure: l'espagnol

Jurisdiction de renvoi

Juzgado de lo Social de Gerona

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: WA

Partie défenderesse: Instituto Nacional de la Seguridad Social

Question préjudicielle

Une règle de droit national (à savoir l'article 60, paragraphe 1, de la Ley General de Seguridad Social) qui, eu égard à leur contribution démographique à la sécurité sociale, reconnaît un droit à un complément de pension aux femmes qui ont eu des enfants biologiques ou adoptés et qui bénéficient d'un régime du système de sécurité sociale des pensions contributives de retraite, de survie ou d'incapacité permanente et qui, en revanche, ne reconnaît pas un tel droit aux hommes se trouvant dans une situation identique, porte-t-elle atteinte au principe d'égalité de traitement qui interdit toute discrimination fondée sur le sexe, qui est reconnu par l'article 157 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et par la directive 76/207/CEE du Conseil, du 9 février 1976, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail, telle que modifiée par la directive 2002/73 ⁽¹⁾ et refondue par la directive 2006/54 ⁽²⁾?

⁽¹⁾ Directive 2002/73/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 septembre 2002, modifiant la directive 76/207/CEE du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail (JO 2002, L 269, p. 15).

⁽²⁾ Directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 juillet 2006, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (JO 2006, L 204, p. 23).

Recours introduit le 13 juillet 2018 — République de Slovénie/République de Croatie

(Affaire C-457/18)

(2018/C 399/27)

Langue de procédure: le slovène

Parties

Partie requérante: République de Slovénie (représentante: M. Menard)

Partie défenderesse: République de Croatie

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater que la partie défenderesse a enfreint l'article 2 et l'article 4, paragraphe 3, TUE;
- l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 11 décembre 2013, relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil;
- les articles 4 et 17, lus conjointement avec l'article 13, du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil, du 9 mars 2016, concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen); ainsi que
- l'article 2, paragraphe 4, et l'article 11, paragraphe 1, de la directive 2014/89/UE du Parlement européen et du Conseil, du 23 juillet 2014, établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime;
- imposer à la partie défenderesse de cesser immédiatement les infractions mentionnées; et
- condamner la partie défenderesse aux dépens.